



FORMATION SUR LE CODE DU NUMERIQUE

+229 95 88 79 25

<https://julienhounkpe.info>

Module 3

LE COMMERCE ELECTRONIQUE

I°

LA FORMATION DU
CONTRAT ELECTRONIQUE

II°

L'EXECUTION DU
CONTRAT ELECTRONIQUE





LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Commerce électronique.

Le commerce électronique regroupe les activités économiques par lesquelles une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Contrat électronique

Le Code du numérique ne prévoit pas de définition du contrat électronique. Toutefois, en son article 326 il est mentionné : « Les dispositions du présent Livre s'appliquent à toute commande, contrat ou transaction conclus en ligne ou par voie électronique en vue de la fourniture de biens ou services, ainsi qu'à toute activité de commerce électronique exercée sur le territoire de la République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin ». De ces dispositions, on peut esquisser une définition du contrat électronique. En effet, le contrat électronique peut être défini comme un contrat conclu par le biais du numérique, il s'agit donc d'un contrat à distance.

LE COMMERCE ELETRONIQUE

Les contrats électroniques mettent en relation des acteurs que sont les commerçants ou prestataires de services et leurs clients qui peuvent contracter à titre professionnel ou pour les besoins privés (consommateurs). Les rapports sont de trois ordres :

- **B to B (business to business);**
- **B to C (business to consumer) et**
- **C to C (consumer to consumer).**

Le B2C implique la présence d'un non professionnel dans le contrat. Le contrat conclu par voie électronique étant reconnu comme porteur de risques, un certain nombre de mesures de protection du consommateur ont été prise par le législateur dans le cadre de sa conclusion.

LA FORMATION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

I- L'OBLIGATION D'INFORMATION PREALABLE

Paragraphe 1 : Le contenu de l'obligation d'information préalable

1- Les informations sur les modalités de conclusion du contrat

A l'art. 338 du CDN, on peut dénombrer vingt quatre (24) différentes informations préalables dont le vendeur est débiteur vis-à-vis du consommateur, préalablement à la signature du contrat.

01

la date à laquelle le fournisseur s'engage à livrer les biens ou à fournir les services ;

02

les modalités prévues par le fournisseur pour le traitement des réclamations;

03

les conséquences d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution des obligations du fournisseur;

04

les modalités de consultation des certificats de signature et de cachets électroniques ;

les règles professionnelles et commerciales ou codes de conduite auxquels l'auteur de l'offre entend se soumettre, ainsi que les moyens de les consulter;

05

les modalités de retour, d'échange et de remboursement des biens ;

06

le cas échéant, les informations relatives à l'assistance après-vente, le service après-vente et les conditions y afférentes ;

07

le cas échéant, les informations relatives à la nature et l'étendue des garanties commerciales ;

08

les informations relatives aux garanties légales de conformité, garanties légales des vices cachés et garanties légales d'éviction ;

09

les modalités d'archivage du contrat ainsi que les conditions d'accès au contrat archivé

10

2- Les informations sur les caractéristiques des biens ou services (art. 339)

S'agissant d'un contenu numérique :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- les caractéristiques techniques du bien ou du service ;
- les informations relatives au mode d'emploi et conditions d'utilisation du bien ou du service ;
- les mises en garde relatives à la sécurité et à la santé liées au bien ou au service ;
- ses fonctionnalités, et s'il y a lieu, les mesures de protections applicables et toute interopérabilité du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le fournisseur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

Et pour les contenus numériques téléchargés, l'offre doit indiquer :

01

les caractéristiques du système d'exploitation ou de l'équipement nécessaire pour utiliser de manière efficace le contenu téléchargé ;

03

les caractéristiques techniques pour reprendre le téléchargement d'un contenu interrompu ;

02

le temps approximatif et le coût de téléchargement éventuel du contenu, et le cas échéant, les modalités et conditions du contrat de licence ;

04

le cas échéant, le nom du directeur de publication.

3- Informations sur le prix des biens et services (Article 340 CDN)

Et pour les contenus numériques téléchargés, l'offre doit indiquer :

- Les informations obligatoires à fournir par le vendeur à l'acheteur concernent:
- le prix du bien ou du service toutes taxes comprises et s'il inclut ou non les frais de livraison ;
- le cas échéant, les frais de livraison ainsi que les assurances proposées ;
- la durée de validité de l'offre ;
- les modalités, conditions et méthodes de paiement ;
- le cas échéant, les facilités de paiement proposées ;
- la monnaie de facturation du bien ou du service ;
- le cas échéant, les coûts d'utilisation des services en ligne ;
- le cas échéant, les coûts d'utilisation des moyens de communications électroniques lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur, notamment s'agissant des numéros surtaxés ;
- le cas échéant, l'existence d'autres coûts normalement dus par l'utilisateur, non-perçus par le fournisseur et/ou non imposés par celui-ci.



Paragraphe 2: Les conditions de validité de l'obligation d'information préalable

1- les modalités de mise en œuvre de l'obligation

Tout fournisseur de biens ou services en ligne doit, avant la conclusion de tout contrat en ligne, assurer et maintenir un accès facile, direct et permanent sur support durable, aux conditions contractuelles ainsi qu'à toutes informations relatives à la conclusion du contrat. La mise à disposition des conditions contractuelles doit permettre leur reproduction et leur conservation par les parties.

Ces informations doivent être présentées de façon claire, lisible et non-équivoque.

Lorsqu'il est en mesure de le faire, le fournisseur de biens ou services en ligne met en place un service permettant aux utilisateurs de dialoguer directement avec lui.



Tout bien ou service dangereux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement est accompagné d'un manuel d'instructions en français, comprenant des avertissements clairs et facilement visibles, afin de permettre une utilisation dans des conditions de sécurité maximales.

■ Chacune des informations listées ci-dessus doit être fournie par tout moyen adapté au service utilisé et accessible à tout stade de la conclusion du contrat, dans le respect des principes qui régissent la protection des personnes frappées d'incapacité juridique, notamment les mineurs et les majeurs incapables.

Les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat en ligne ou celles qui sont adressées ou échangées au cours de son exécution peuvent être transmises par voie électronique si le destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

LA FORMATION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

II- AUTRES DILIGENCES AFFERENTES A LA COMMANDE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Paragraphe 1- Les conditions de validité et les diligences afférentes à la commande

1- Les conditions de validité du contrat conclu par voie électronique (art. 343 CDN).

« Pour qu'un contrat soit valablement conclu par voie électronique, l'utilisateur doit avoir eu la possibilité, par des moyens techniques appropriés, efficaces et aisément accessibles, de vérifier le détail de sa commande et d'y apporter les corrections nécessaires, avant de confirmer son acceptation. Le détail de la commande doit permettre un consentement éclairé et avisé. L'utilisateur doit avoir eu la possibilité d'interrompre la passation de la commande à tout moment, avant de confirmer son acceptation ».





1- Les conditions de validité du contrat conclu par voie électronique (art. 343 CDN).

1- La première mesure concerne la délivrance de l'accusé de réception (Article 344): après la passation d'une commande, l'auteur de l'offre doit accuser réception de l'acceptation de l'utilisateur qui passe la commande, sans retard injustifié et par tout moyen, y compris par voie électronique.

2- Vient ensuite le comportement en cas d'indisponibilité du bien ou du service (Article 345) : Lorsqu'un bien ou service offert est indisponible, le fournisseur de biens ou services doit en informer l'acquéreur sans délai et au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de livraison prévue au contrat. Le cas échéant, le fournisseur de biens ou services rembourse à l'acquéreur, l'intégralité des sommes perçues.

3- la conservation des documents contractuels (Article 346): tout contrat conclu par voie électronique doit être conservé pour une durée de dix (10) ans à compter de la livraison du bien ou de la fourniture du service.

Paragraphe 2- le droit de rétractation

1- Principe et délai

les dispositions de l'article 347 de CDN relatives au droit de rétractation ne s'appliquent qu'aux contrats conclus entre professionnel et consommateur. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices d'éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables pour le consommateur. Le consommateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour exercer son droit de rétractation. Ce droit s'exerce par le consommateur, sans justifications et sans frais, autres que les éventuels coûts directs de renvoi du bien au professionnel, le cas échéant.

Si les informations prévues aux articles 338 à 340 du CDN sont communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat, le délai d'exercice du droit de rétractation commence à courir :

- à compter du lendemain de la date à laquelle le consommateur prend possession du bien, s'agissant des contrats portant sur la fourniture de biens ;
- à compter du lendemain du jour de la passation de la commande, s'agissant des contrats portant sur la fourniture de services.



1- Principe et délai

Si le professionnel manque à son obligation d'information préalable prévue aux articles 338 à 340, le délai de rétractation est porté à quatre-vingt-six (90) jours :

- à compter du lendemain de la date à laquelle le consommateur prend possession du bien, s'agissant des contrats portant sur la fourniture de biens ;
- à compter du lendemain du jour de la passation de la commande, s'agissant des contrats portant sur la fourniture de services.

Le consommateur notifie au professionnel sa décision d'exercer son droit de rétractation, par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception, dans le délai de quatorze (14) jours ouvrables prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.



2- Droits et obligations du professionnel au regard de la rétractation du consommateur

En cas d'exercice du droit de rétractation, le professionnel est tenu de rembourser, sans délai, toutes sommes reçues du consommateur en paiement de sa commande ou liées à celle-ci. Ce remboursement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception par le professionnel du bien retourné, pour les contrats portant sur la fourniture de biens, et à compter de la date de notification de la rétractation, pour les contrats portant sur la fourniture de services.

Il peut y avoir remboursement des frais de livraison (Article 352), si le droit de rétractation est exercé en raison :

d'un dépassement du délai de livraison par le professionnel ;

d'un manquement du professionnel à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou de celles prévues au titre de la loi.

2- Droits et obligations du professionnel au regard de la rétractation du consommateur

- Si le droit de rétractation est exercé pour des raisons autres que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais de livraison au consommateur. (Article 351)
- En outre, le remboursement de la commande, du professionnel au consommateur, s'effectue sans frais pour le consommateur, dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens de paiement que ceux utilisés pour le paiement de sa commande, sauf accord express du consommateur et pour autant que ce remboursement ne lui occasionne pas de frais supplémentaires. (Article 353)
- Enfin, le consommateur perd son droit de rétractation, dans le cadre de contrats portant sur la fourniture de services lorsque le service a été fourni dans sa totalité.



2- Droits et obligations du professionnel au regard de la rétractation du consommateur

- Si le consommateur souhaite que la fourniture du service commence avant la fin du délai de rétractation, le professionnel recueille son accord préalable exprès sur support durable.
- En cas d'exercice du droit de rétractation après le commencement de la fourniture du service, le consommateur est tenu au paiement de la partie du prix déterminée proportionnellement au service effectivement fourni, entre le jour du début de la fourniture du service et le jour de sa notification d'exercice du droit de rétractation.
- La loi prévoit également les causes de résolution ou résiliation de contrat relatif aux transactions électroniques (Article 356)



2- Droits et obligations du professionnel au regard de la rétractation du consommateur

- Sous réserve d'accord express entre les parties, le professionnel exécute la commande dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter du lendemain de la conclusion du contrat.
- En cas de manquement contractuel du professionnel, y compris le dépassement des délais de livraison, le consommateur obtient de plein droit la résolution ou la résiliation du contrat, par simple notification adressée au professionnel par courrier avec accusé de réception.
- En cas de résolution ou résiliation du contrat par le consommateur, le professionnel est tenu de lui rembourser les sommes dues au titre du contrat, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du jour de la notification de la résolution ou résiliation par le consommateur.



L'EXECUTION DU CONTRAT ELECTRONIQUE

Section 1 : la garantie de conformité

Paragraphe 1- Principe général et conditions de conformité

1- Principe de la garantie de conformité

Le principe de la garantie de conforté est posé à travers les dispositions de l'article 357 du CDN suivant lesquelles: «Toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin, fournit des biens ou services conformément aux contrats conclus avec les utilisateurs, et répond des défauts de conformité existant à la livraison.

Elle répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou responsabilité ». de l'installation lorsque ceux-ci ont été mis à sa charge par le contrat ou ont été réalisés sous sa responsabilité.



2- Conditions de conformité

Pour être admis à mettre en œuvre la garantie de conformité, certaines conditions doivent être levées. En effet, au sens de la loi, « Un bien est conforme à la commande :

- s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur dans son offre et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acquéreur ;
 - s'il présente les qualités qu'un acquéreur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ;
 - ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acquéreur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ». Article 358 du CDN.

Paragraphe 2- La Dénonciation de non-conformité

Pour prospérer, la dénonciation de non-conformité doit se faire en respect des conditions de délai, sous peine de prescription. En effet, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux (2) ans à compter de la livraison du bien.

1- Les conditions de délai

L'acquéreur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de son entrée en possession du bien pour dénoncer sa non-conformité au vendeur. Cette dénonciation est faite par courrier avec accusé de réception. Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la livraison du bien sont présumés exister au moment de la livraison, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six (06) mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. (Article 359 du CDN)

2- Le dénouement de la dénonciation de non-conformité

Deux hypothèses sont généralement envisageables:

Lorsque le défaut est connu de l'acheteur (Article 360) : L'acquéreur est en droit d'exiger la conformité du bien à la commande. Mais il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer à la passation de la commande. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis. Sa demande sera donc rejetée.

En cas de défaut de conformité, l'acquéreur a le choix, sans frais, entre :

1-

conserver le bien et se faire rembourser une partie du prix par le vendeur, (sans préjudices de dommages et intérêts);

2-

retourner le bien au vendeur et se faire rembourser la totalité du prix ;

3-

retourner le bien au vendeur et se faire livrer un nouveau bien conforme à sa commande.

Section 2: La garanties des vices cachés

Paragraphe 1: Principe général et différentes formes de vices cachés

1- Principe de la garantie des vices cachés

« Toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin, garantit les biens vendus contre les vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acquéreur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». (Article 363 du CDN)



Paragraphe 2 : Mise en œuvre de la garantie contre les vices cachés

1- Le dénouement de la dénonciation des vices cachés

Deux hypothèses sont envisageables:

En cas de découverte de vices cachés après l'entrée en possession du bien, l'acquéreur a le choix, sans frais, entre :

- conserver le bien et se faire rembourser une partie du prix par le vendeur ;
- retourner le bien au vendeur et se faire rembourser la totalité du prix ;
- retourner le bien au vendeur et se faire livrer un nouveau bien, exempt de vices.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les vices cachés

Si le vendeur connaissait les vices du bien, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu et des frais occasionnés par la vente, de tous les dommages et intérêts envers l'acquéreur.

Si le vendeur ignorait les vices du bien, il n'est tenu qu'à la restitution du prix, et au remboursement à l'acquéreur des frais occasionnés par la vente.

2- Destruction du bien et prescription

Si le bien comportant le ou les vices a été détruit ou disparait par suite de sa mauvaise qualité, la perte est imputable au vendeur, qui sera tenu envers l'acquéreur à la restitution du prix et le cas échéant, au paiement de dommages intérêts.

Si la destruction ou disparition est fortuite, l'acquéreur assume seul la perte.

Prescription: L'action résultant des vices cachés se prescrit par un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

Section 3 : Garantie d'éviction

Paragraphe 1- Principe général et atténuations

1- Principe de la garantie d'éviction

L'article 370 du CDN dispose « Le vendeur garantit l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie du bien vendu, ou des charges prétendues sur ce bien, et non déclarées lors de la vente ».

2- Atténuations au principe

Les atténuations au principe sont relatives aux contrats conclus entre professionnels. En effet, « dans le cadre de contrats conclus entre professionnels, les parties peuvent, par des dispositions particulières, aménager les effets et/ou les obligations liées à la garantie d'éviction. Elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Une telle exonération ne peut être applicable en cas de fait personnel du vendeur.

Dans le même cas de stipulations d'exemption de garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acquis le bien à ses risques et périls ».

Paragraphe 2 : Effets et extinction de la garantie d'éviction

1- Les Effets de la garantie d'éviction

Lorsque la garantie d'éviction a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander au vendeur :

- la restitution du prix ;
- celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;
- les frais faits sur la demande en garantie de l'acquéreur, et ceux faits par le demandeur originaire ;
- les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

En fonction des nombreuses situations particulières dans lesquelles l'éviction peut intervenir, un traitement économique adapté est prévu par le législateur.

Ainsi, « lorsqu'au moment de l'éviction, le bien vendu se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acquéreur, soit par des faits relevant de la force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

1- Les Effets de la garantie d'éviction

Si en revanche, l'acquéreur a tiré profit des dégradations faites par lui, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit ». De même, il peut y avoir:

Augmentation du prix, si le bien vendu se trouve avoir augmenté de prix au moment de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'il vaut au-dessus du prix de la vente. (Art 373 CDN)

Il s'agit d'un remboursement du prix avec actualisation de la valeur du bien.

Remboursement: le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au bien. Article 374.

Eviction partielle: Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie du bien qui relativement au tout, soit d'une importance telle que l'acquéreur n'eût pas acquis le bien dans son ensemble sans la partie dont il a été évincé, il peut demander la résolution de la vente.

2- Extinction de la garantie d'éviction

En dehors de la mise en œuvre des modes de règlement des litiges, l'extinction de la garantie peut résulter de la prescription. En effet, « la garantie d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans avoir appelé le vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants de faire rejeter la demande ». Article 376 du CDN.

En vertu des dispositions de l'article 327 du CDN, des restrictions extraordinaires au libre exercice des activités de transactions électroniques peuvent être notées. En effet, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice des activités encadrées par les dispositions du Livre IV du code du numérique peuvent être prises par toute autorité gouvernementale, administrative ou judiciaire, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre ou de la sécurité publique, à la protection des personnes, à la protection des mineurs, à la santé publique ou à la préservation des intérêts de la défense nationale. Il n'existe pour le moment aucun décret d'application concernant cette disposition.

Section 4: l'obligation générale de vigilance (Article 377 du CDN)

« Toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin est tenue à une obligation générale de vigilance sur les contenus et offres proposés dans le cadre de ses prestations de services, ainsi que sur les activités de ses utilisateurs.

A ce titre, toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin est tenue d'informer sans délai les services de police ou de gendarmerie et/ou les autorités administratives et judiciaires compétentes, de toute activité illégale, illicite ou suspecte, dont elle pourrait avoir connaissance.

Cette obligation générale de vigilance ne constitue pas une obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées par les utilisateurs, ni une obligation de rechercher activement les faits ou circonstances relevant d'activités illégales, illicites ou suspectes ».

Section 5: Protection des données à caractère personnel (Article 378)

« Toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin est tenue à une obligation générale de vigilance sur les contenus et offres proposés dans le cadre de ses prestations de services, ainsi que sur les activités de ses utilisateurs.

A ce titre, toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire de la République du Bénin est tenue d'informer sans délai les services de police ou de gendarmerie et/ou les autorités administratives et judiciaires compétentes, de toute activité illégale, illicite ou suspecte, dont elle pourrait avoir connaissance.

Cette obligation générale de vigilance ne constitue pas une obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées par les utilisateurs, ni une obligation de rechercher activement les faits ou circonstances relevant d'activités illégales, illicites ou suspectes ».



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com